

◎コトヌ市雨水排水施設整備計画のための贈与に関する日本国政府とベナン共和国政府との間の交換公文

(略称) ベナンとのコトヌ市雨水排水施設整備計画のための贈与取極

平成	七年	一月	十八日	コトヌで
平成	七年	一月	十八日	効力発生
平成	七年	五月	二日	告示

(外務省告示第二七九号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 コトヌ市雨水排水施設整備計画を実施するための詳細設計に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 五千百万円
- 3 贈与の使用期限 平成八年一月十七日まで
- 4 署名者
日本側 川村裕在ベナン臨時代理大使
ベナン側 ロベール・ドスー外務・協力大臣

(Note japonaise)

Cotonou, le 18 janvier 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Bénin concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant :

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'amélioration des installations d'évacuation des eaux pluviales de la ville de Cotonou (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Bénin, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Bénin, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas cinquante et un millions de Yens (¥51.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 17 janvier 1996, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Bénin correctement et uniquement pour l'achat des services des nationaux japonais qui sont mentionnés ci-après : (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)
des services nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet.
4. Le Gouvernement de la République du Bénin ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Bénin (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.
5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en

effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Bénin dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Bénin ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Bénin prendra les mesures nécessaires pour :

(a) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Bénin, à l'égard de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(b) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Bénin, afin qu'ils puissent exécuter leur travail; et

(c) supporter tous les frais nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Bénin soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiroshi Kawamura
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Bénin

Son Excellence
Monsieur Robert Dosson
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

(Note béninoise)

Cotonou, le 18 janvier 1995

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Bénin, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Robert Dosson
Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération
de la République du Bénin

Monsieur Hiroshi Kawamura
Chargé d'Affaires a.i. du Japon
en République du Bénin